L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 13 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 13 mai.

Election d'un Représentant en remplacement de M. Ducros, décédé.

CANDIDATS:—Dr. McFARLANE.—B. MARIGNY.

Concitoyens, c'est aujourd'hui que va commencer la lutte électionnelle. C'est pendant les trois jours qu'elle va durer que vous êtes appelés à l'exercice de l'un de vos droits les plus nobles, les plus sacrés: c'est enfin, pendant ces trois jours que vous devez vous dépouiller de tous *sentimens de haine, de ressentiment, de vengeance*, d'amour-propre offensé, et de toutes ces considérations particulières qui, malheureusement trop souvent parmi nous, viennent à l'époque solennelle de nos élections entacher et souiller le vote indépendant, le vote consciencieux que nous allons porter aux *polls*.

Concitoyens, faisons en sorte que les trois jours qui vont s'écouler soient, à l'avenir, *cites comme* l'époque de la plus belle, de la plus glorieuse de toutes nos révolutions. Employons tous nos efforts réunis pour que ces trois jours servent de naissance à l'ère du vrai républicanisme, de la vraie citoyenneté. Sachons dorénavant fouler aux pieds tout ce qui ne sera pas revêtu du cachet du patriotisme. Soyons sourds à la voix des cabales, des coteries, des ambitions, *des promesses, des importunités* qui trop souvent, jusqu'ici, l'ont emporté dans nos élections: sachons reconnaître et choisir le mérite réel; refusons notre *suffrage à ces hommes* qui ne viennent le mendier que parce qu'il peut servir à leurs intérêts personnels, à leur ambition démesurée. Paraissons aux *polls* comme des hommes, comme des citoyens, comme des patriotes. Comme des hommes, c'est-à-dire, *qu'aucune insinuation*, qu'aucune prière, qu'aucune menace ne pourra changer le vote de notre opinion, de notre conscience, et compromettre notre dignité individuelle; comme des citoyens, c'est-à-dire que notre vote doit *être libre et juste comme* la loi qui le protège: comme des patriotes enfin, c'est-à-dire que nous devons tout sacrifier à notre amour pour la patrie, et *concourir* par nos suffrages, qui en seront le résultat, à la gloire, au bonheur et à la prospérité non seulement de la cité, mais encore de l'Etat entier.

Voilà concitoyens, ce que nous devons faire pour obtenir cette *révolution. Les trois journées de juillet ont suffi* pour abattre un trône monarchique, et le remplacer par un trône constitutionnel. Ces trois journées ont assuré le *triomphe* des principes libéraux sur ces doctrines de tyrannie et de despotisme qui, depuis l'établissement des premières dynasties ont livré la France entière à cette série de catastrophes terribles dont elle gardera, de longtemps encore l'*empreinte et le souvenir. Ayons aussi nos trois jours*: ils nous suffiront, sans doute, pour déterminer d'une manière positive le sort de nos élections futures; et ce *premier élan* une fois donné, cette première victoire gagnée, nous finirons par assurer le *triomphe* des vrais principes de la démocratie et voir la Louisiane heureuse, florissante et respectable, autant qu'elle puisse l'être.

Concitoyens, deux candidats se présentent dans la carrière: l'un et l'autre briguent vos suffrages: l'un et l'autre aspirent à l'honneur de défendre vos intérêts à la représentation nationale. Comment *déciderez-vous* la question? En faveur duquel ferez-vous pencher la balance? Ne nous Pignorons; mais non, nous ne Pignorons pas. Vous *avez déjà calculé dans* votre sagesse, dans votre patriotisme, le mérite personnel, le mérite civique des deux candidats. Vous avez réfléchi sur toutes les garanties que peuvent vous offrir l'un et l'autre. Tous les deux vous sont connus: *tous les deux ont suivi la carrière politique*. L'un, se présente, entouré de tout ce que vingt-cinq années de zèle constant, de désintéressement incontestable à la cause de ses constituans, disons plus, de l'Etat entier, peuvent offrir d'hommages, de respect et de reconnaissance. L'autre, jeune encore dans la noble profession qu'il a embrassée, peut promettre il est vrai, un zèle ardent, un désintéressement à toute épreuve, à la défense de cette même cause. L'un a, fait, l'autre promet de faire; l'un vous présente les beaux lauriers qu'il a su cueillir dans la carrière qu'il a parcourue, l'autre se montre avide d'en cueillir d'aussi beaux. L'un enfin, *comme un vieux serviteur* fidèle, vient vous demander la récompense qu'il doit attendre de vous; l'autre, confiant dans ses moyens, et dans ses *forces*, ose espérer que vous voudrez bien les mettre à l'épreuve.

Décidez-vous donc concitoyens, faites votre choix: si vous ne l'avez point fait encore. Mais surtout, gardez-vous de prononcer un seul vote dans une *occasion aussi solennelle*, et rappelez-vous bien que chaque suffrage consciencieux, ou prêté, est un vol, et un outrage fait à la patrie.

Nous apprenons d'un habitant respectable de la paroisse Jefferson qu'avant-hier 11 du courant, vers les deux heures de l'après midi, une *grêle épouvantable, précédée* d'une colonne d'air ou tourbillon, a eu lieu sur presque toute l'étendue de cette paroisse qui se trouve sur la rive droite du fleuve, depuis à-peu-près l'habitation de M. Dasuau jusqu'à la borne inférieure de Madame Fazende Mormere. [Environ trois lieues de côte.] D'après le témoignage de cette personne que nous connaissons particulièrement et *sur la véracité de laquelle nous n'avons* aucun doute, il paraîtrait que cette grêle a duré pendant deux heures, qu'elle couvrait entièrement la campagne et tous les chemins, et qu'il s'y trouvait des morceaux d'environ la grosseur d'un œuf de poule.

Nous profitons de cette occasion pour manifester une opinion que nous croyons raisonnable et que nous soumettons avec plaisir aux physiciens et aux naturalistes, pour qu'ils en puissent tirer la conséquence la plus certaine.

Il existe toujours une analogie remarquable dans tous les *grands phénomènes* de la nature. Une seule cause suffit quelques fois pour produire tous les grands spectacles que nous voyons, soit qu'ils se représentent d'une manière uniforme ou sous des aspects différens; quelquefois aussi un même effet peut résulter de plusieurs choses distinctes. Mais ici, ce n'est plus le même cas: même cause, même effet. Nous nous expliquons: vers la fin de la cruelle *épidémie qui a régné en cette* ville pendant les mois de mai et de juin de l'année 1833, nous avons éprouvé un orage semblable. Il était accompagné de fréquens coups de tonnerre et d'une grêle jusqu'alors inconnue. Dès *ce moment*, l'épidémie fit moins de ravages, et peu de jours après, elle cessa entièrement.

Nous ne cherchons point ici à pénétrer les secrets de la nature; mais quiconque sera suivi sa marche uniforme aimera à rapprocher les deux faits que nous venons de citer.

Quelque soit cependant notre erreur à ce sujet, nous aimons à *y ajouter foi, et nous hasardons ici le rapprochement* de ces deux phénomènes, parce qu'il n'en peut résulter, pour tous ceux qui, comme nous, auront fait attention à la *chose*, qu'une plus grande tranquillité d'esprit au sujet de la maladie régnant actuellement.

NOUVELLE INVENTION.

M. Caleb Williams, de Providence [Rhode Island] vient de prendre une patente pour la construction de canots en caoutchouc [gomme élastique]. On prétend que *cette invention* est admirable pour la navigation des rivières, dans les voyages entrepris pour découvrir leurs sources, pour la pêche &c. Ce canot, dit un journal de Providence, est construit d'après le système du bateau à vapeur de Burden. Il se compose de deux cylindres de gomme élastique que l'on enfle, et sont joints par cinq ou six barreaux d'un bois léger qui supportent un pont de planches minces. *Tout l'appareil ne pèse qu'une vingtaine de livres.* Les cylindres peuvent être enflés dans le court espace de cinq ou six minutes, et lorsqu'on en laisse dégager l'air on peut les ployer et les mettre dans sa valise; *tout le reste de l'appareil* peut être placé dans un cabriolet ou même être transporté à dos.

Ce canot peut porter au moins un tonneau de poids et son pont recevoir une assez nombreuse société, et avec un seul homme il peut passer dans des endroits où il n'y a qu'un pouce d'eau. La grande élasticité des cylindres les empêche d'être déchirés ou percés par des roches ou des chiures.

Les Anglais ont aussi appliqué le caout choue à de à de nouveaux usages. Dans un journal de Liverpool un individu avertit qu'il confectionne des "cercueils en gomme élastique"; et comme cette matière est imperméable, il les recommande beaucoup pour les voyages de mer.

Qui n'a pas entendu parler des dangereux quiproquo des apothicaires? Quel médecin n'a pas souvent commis les plus grandes bévues, traitant une maladie pour une autre? Les chirurgiens seuls, pensions-nous jusqu'à présent, travaillent avec certitude: rien de conjectural dans leur art, l'œil dirige la main de l'opérateur, etc., Enfin, nous avions foi dans la chirurgie, mais une foi robuste qu'une petite note sur M. Dupuytren, que nous lisons dans la gazette *La Lancette*, a tout-à-coup ébranlée. M. Dupuytren, y est il dit, a souvent, comme tous les chirurgiens, commis de fatales erreurs. Il a ouvert un anévrisme pour un abcès et fait l'opération de la taille lorsqu'il n'existait aucun calcul dans la vessie. C'est ainsi qu'une fois, en voulant extirper un goître, il eut le malheur de trancher une grande veine, et le malheureux patient expira sur le champ. Un pareil accident qui eut déconcerté les quatre vingt dix-neuf centièmes des chirurgiens les plus aguerris, ne lui fit aucune impression. Avec un calme inconcevable, se retournant vers ses élèves, il improvisa sur le champ, un discours sur les causes de cette mort, et ce discours, recueilli dans le temps, est encore considéré comme une des plus savantes leçons de ce professeur.

L'HONORABLE JOHN H. EATON.

A l'arrivée de ce citoyen distingué à la Nlle. Orléans une foule de ses amis politiques se sont empressés de lui offrir un banquet public, en témoignage du respect qui lui ont mérité ses efforts constants pour faire triompher la cause de la démocratie. Mais nous sommes fâchés que des affaires et des engagements particuliers l'aient mis dans l'impossibilité d'accepter ce banquet. Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs la réponse du gouverneur Eaton au comité d'invitation.

Nouvelle-Orléans, 9 mai 1835.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous remercier de la faveur que vous m'avez faite en m'invitant à un banquet public dans cette ville, le jour et à l'heure qu'il me serait convenables: je vous prie de croire que c'eut été avec le plus grand plaisir que j'eusse accepté une invitation aussi flatteuse, mais des circonstances particulières m'obligent à renoncer à cet honneur que vous vouliez me faire. Les chaleurs et la saison qui avance m'avertissent qu'il est *temps de me rendre en toute hâte dans mon pays.*

En vous remerciant, messieurs, de la politesse que vous avez bien voulu me faire, je dois aussi vous témoigner ma reconnaissance pour l'estime que vous voulez bien accorder à mes anciens services dans la cause des républicains. Quelqu'ait été le plus ou le moins d'importance de ces services, au moins puis-je déclarer qu'ils ont été rendus avec dévouement, avec sincérité et sans autre motif que celui de faire triompher les principes que nous *avons toujours soutenus; tel a été aussi mon motif* pour mes préférences politiques dans l'élection d'un président. Connaissant intimement et depuis long-temps le general Jackson, j'ai été à même de le juger et de l'apprécier; et si dans le cours de sa longue et pénible administration, on y trouve quelques mesures qui aient été censurées, on peut en dire autant de toutes les administrations précédentes. Les *hommes diffèrent toujours dans leurs opinions*. Il existera toujours des partis et souvent dans leurs contestations ils pourront *sortir des bornes* de la décence. Avec l'animosité qu'un pareil état de choses occasionne nécessairement, on ne doit pas s'étonner que certaines mesures grandes et violentes proposées et soutenues par le président aient été désapprouvées par ses adversaires politiques—mais on peut dire avec justice que, quelque soient les erreurs qu'ait pu commettre le general Jackson, autant qu'aucun de *ses prédécesseurs*, sa conduite a toujours été exempte d'égoïsme, aucun motif personnel n'a jamais dirigé ses actions, et dans tout le cours de sa carrière il a constamment eu l'intérêt public en vue.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer le témoignage de ma haute considération.

J. H. EATON.

MM. S. W. Oakey, H. Lockett, A. Roman, Rv. Mr. Carter, G. Yorke, Paul Tulane, S. High, Wm. Carsily, M. Waite, Js. Patton, J. B. Plauchey, J. W. Breedlove.

NECROLOGE.

Tel est donc de la mort l'inévitable empire!
Vertus, vous m'entendez, il faut que l'homme expire:
Le fond des lus n'en est qu'un faible temporel,
Qu'offre gelle passage le Temps meu au tombeau!!!

L....

Encore une pierre qui se dé ache du temple de la liberté!!! ... encore un des courageux défenseurs de ce pays, que le Temps, de son *bras de fer, entraîne au monument!!. Pleurons âmes sensibles!*—le brave, le gai, le vieux AUGUSTE DOUCE n'est plus!!. il a *rendu le dernier soupir dans la soirée du 9 de ce mois*, —et celui dont la constitution athlétique semblait promettre une *longue existence*.... a payé, à quarante-sept ans, son tribut à la nature!—Pleurons ce bon citoyen, qu'un arrêt inexpicable de la Divine Providence vient d'enlever brusquement à son intéressante famille, dont il était l'espoir; à la *société*, dont il était un membre respectable; aux malheureux, dont il adoucissait les peines; à la patrie, dont il était l'un des meilleurs enfans; et à une association philantropique, dont il était l'un des plus fermes soutens!!!...—

Je n'entreprendrai point de retracer ici la vie entière de cet excellent homme; elle est connue de tous les habitans de cette contrée, et conséquemment il appartenait à la population Louisianaise.—Né dans la capitale de la France, une de ces circonstances extraordinaires l'amena, très jeune, sur les bords du Mississipi; il a, pour ainsi dire, grandi dans notre ville; ses idées se sont développées sur cette plage hospitalière; il s'est identifié avec son pays adoptif; et il a prouvé avec en l'occasion, dans les jours de danger, combien il était fier d'en appartenir!!!.. Possédant un caractère fougueux, mais magnanime; altier, mais compatissant, il dût naturellement rencontrer mille obstacles dans le chemin de la vie; aussi la carrière qu'il parcourut fut-elle très épineuse! l'aveugle déesse ne lui a jamais souri que de loin; et il eut souvent à lutter contre l'infortune;—mais, toujours fidèle à ses principes, il ne s'est jamais écarté du sentier de l'honneur, et il a constamment mérité l'estime, non seulement de ceux avec lesquels il était en intimité, *mais encore de ceux qu'une* franchise un peu brusque aurait pu indisposer contre lui.

Hélas!—*quelle a donc pu être la cause du trépas funeste* de ce vrai patriote!—quel bruit sourd a est fait entendre!—et quel *son lugubre a fait vibrer l'air autour de mes oreilles!.*. serait-il possible, Grand Dieu!—O vérité triste et pénible à *revéler!... serait-ce* donc trois choses réunies qui ont conduit AUGUSTE au désespoir et accéléré le terme de ses jours!! —Le chagrin de n'avoir pu moissonner avant l'automne de sa vie;—la douleur de ne pouvoir rendre heureux les dignes *objets de son affection*;—et l'affligeante perspective d'un avenir effrayant, qui lui faisait entrevoir l'ivraie de l'égoïsme, étouffant dans son accroissance, la tendre fleur de l'amitié!!! —Ah! que le monde est renversé! quoi, c'est dans le siècle de la philosophie que la pitié verrait détruire ses autels!—

Il est trop affreux de penser que dans une union fraternelle qui a pour base la vertu, pour règle la bienfaisance, et pour confidente l'amour du prochain; il se soit trouvé des êtres assez ennemis d'eux mêmes, pour oublier les ordonnances qu'ils avaient solennellement promis d'observer; et des cœurs assez froids pour être insensibles à la souffrance, non pas d'un étranger; non pas seulement d'un compatriote; mais encore d'un Adelphe, d'un membre marquant de l'ordre; enfin, d'une colonne fondamentale de l'édifice sacré de leurs institutions.

Adieu AUGUSTE!—ô mon ami! adieu!—que la *terre* te soit légère!—puisse ta belle âme jouir dans le Ciel de la *récompense de tes vertus!..Ah! si du haut de l'Ethérée* tu abaisses tes regards sur ce globe que tu as habité, tu *verras*, par le regret général qu'a causé ta perte, que tu as trop tôt désespéré de ta situation!! et que malgré les vices de l'espèce humaine, il existe encore des hommes qui ont connu le malheur et qui savent y compatir!!!—Et vous famille désolée! et vous sa veuve et ses enfans! votre affliction est si légitime, qu'il faut laisser un libre cours à vos pleurs; il est impossible de vous donner des *consolations dans un moment aussi désastreux*; mais *tout* en répandant des larmes amères, songez que la religion chrétienne peut cicatriser vos plaies, et qu'elle ordonne de se résigner aux volontés du Créateur, dont les décrets *sont* immuables!—recevez sans murmurs les coups qu'il vous porte—pensez surtout que l'âme *est immortelle!*—que Dieu indemnise, ceux qu'il appelle auprès de lui, des tourmens qu'ils ont endurés *dans ce* monde périssable; et que le tombeau est l'arc de triomphe par où l'on *entre dans l'Eternité!!!.*

Fléaux de notre vie, ô trompeuses erreurs!
Vous abrégez nos jours, vous causez nos malheurs;
Vous guidez de la mort le tranchant homicide,
Et vous la secondez dans sa course rapide.

F.

NECROLOGE.—Communiqué.

Une mort prématurée vient de ravir à la société un de ses ornements, Madame Peuch, née D'Aquin. Le choléra, ce fléau terrible, a frappé tout à coup cette nouvelle victime, que rien n'avait pu consoler des pertes nombreuses qu'avait éprouvées sa famille, à des intervales trop récents.

Douée des charmes, de l'esprit et des graces qu'accorde une nature prodigue, et de tous les talens que donne une éducation soignée, elle emporte dans la tombe, à la fleur de son âge, les regrets amers d'une famille inconsolable, et laisse à tous ceux qui ont eu le bonheur de la connaître, un souvenir qui ne s'effacera pas, et de ses rares vertus, et de ses aimables qualités.

NECROLOGE—(Communiqué).

Six mois de souffrances, vingt-deux années de pertes! ô grand dieu! que la puissance est *incalculable! lorsque* ton arrêt est prononcé, il faut subir sa cruelle destinée? tel fut le sort de l'*infortunée* LISE HARDY, dont nous déplorons la perte.

Ah! pieuse Lise! où sont tes jours heureux
Qui devaient suivre, hélas! tes faits glorieux?
A peine ont-ils produit un trait de lumière;
La mort les tranchât de sa main sanguinaire...

UN AMI.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour incorporer l'Eglise Méthodiste Episcopale de la paroisse des Rapides.

Sect. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que Wm. H. Turnley, David B. Cumming, Jonas Westerland, John Derawoddy, Andrew C. Kilpatrick, Hugh Nugent, Michel Lacroix, *et tous autres citoyens* libres, blancs et mâles, âgés de vingt et un ans, qui contribueront d'une somme qui ne sera pas moindre de dix piastres par an, au soutien et à l'entretien d'une Eglise Méthodiste Episcopale dans ladite paroisse sont et demeurent par le present, formés et érigés en un corps politique de fait et de droit, sous le nom et titre de "Eglise Methodiste Episcopale des Rapides" et *sous ce nom*, jouiront du droit de succession, et seront par le present habiles, *aux yeux de la loi*, à avoir, acheter, recevoir, prendre, garder, posseder, jouir et retenir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenemens, rentes, actions, biens et effets quelconques, de quelque nature ou qualite que ce soit, propriétes reelles, personnelles ou mixtes, par donations *entre vifs*, concessions, contrat, *et vente ou autre* moyen de transport ou d'acquisition quelconques; bien entendu que ladite *corporation ne sera point autorisée* à accepter de donation pour cause de mort, ou par testament et qu'une semblable donation sera nulle et de nul effet; et bien entendu que le revenu annuel provenant desdits biens et sujets tous les ans, à la disposition de la dite corporation, ne devra jamais exceder cinq mille piastres, et ladite corporation pourra donner, accorder, vendre, céder, assurer, aliéner, et *disposer desdits biens en* faveur d'autres personnes ou corporation, soit en totalité, soit en partie; *elle pourra aussi améliorer* et augmenter lesdits biens de telle manière et dans telle forme que la dite Corporation l'ordonnera, et le proscrira par ses reglemens et ordonnances, et ils devront et pourront appliquer lesdits biens ainsi que les rentes, revenus, profits et intérêts d'iceux, et les fonds ou effets provenant de la vente ou aliénation de la totalité, ou de partie desdits biens, aux usages, fins, *intentions et effets de leur institution*, conformément à tels reglemens, ordres et ordonnances, qui *pourront de tems à autre* être faits et passés par la dite Corporation, à cet égard, et aussi pleinement avec autant d'effet que pourrait le faire aucun individu ou corps politique constitué de cet Etat; et la dite association sous le nom et titre susdit, pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de l'étendue de cet Etat et aileur; elle pourra aussi avoir un sceau commun, qu'elle aura le droit de changer et de renouveller à son gré, elle pourra aussi faire passer, établir, changer et mettre en exécution tels réglemens, lois et ordonnances que la totalité ou la majorité de la dite association, ou bien toute partie d'icelle suffisante pour former un quorum, ou bien enfin ce que, sous n'importe quel titre ou qualité, elle pourra dûment constituer pour la représenter, jugeront convenable pour l'administration des affaires de la dite corporation, pourvu que les dits ordres, réglemens et ordonnances ne soient pas en contravention aux lois et à la constitution de cet Etat ou des Etats-Unis, et généralement faire tous actes et choses du ressort de la dite corporation.

Sect. 2e. Il est de plus décrété, etc., Que la dite corporation pourra élire un pasteur, des administrateurs et autres officiers, pour la représenter dans les *affaires, soit temporelles*, soit ecclésiastiques, ex officiis ou intérieures, lesquels seront *respectivement investis de tels pouvoirs et seront sujets* à tels devoirs, qui leur seront accordés ou imposés par les lois particulières et réglemens de la *dite corporation*.

Sect. 3e. Et il est de plus décrété, etc., Que la durée de cette charte *sera limitée à quinze ans*.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans
CHARLES DERIGNY,
Président du Senat.

Approuvé le 27 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

---

40 BOUCAUTS sucre en débarquement et à vendre par L. G. SASSINOT, 90, rue St. Louis.
13 mai

COUVERTURES de laine françaises—25 balles de la manufacture de Graiolet pere et fils, de Saunières, en débarquement du navire Jeune France et à vendre par
P O SORBE.
no 118 rue Royale.
13 mai—

INSTITUTION BELLANGER.

LES *examens annuels auront lieu dans cette institution* les jours et dans l'ordre ci-après:

Le jeudi, 20 du courant, { Classes élémentaires, Latin, Espagnol, Mathematiques, Histoire et Géographie, Langue française, anglaise, improvisation.

Le vendredi, 22

Ces examens sont publics. 13 mai—2

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—A tous ceux que *ces présentes concernent*—Salut:—Attendu que Valmont Soniat ayant acheté *une vente faite par le shériff de la Paroisse d'Orleans*, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au Greffe de cette Cour *où ladite vente fut enregistrée le 4me. jour* de mai de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1824: Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier District Judiciaire, qui pourrait avoir droit à la propriété ci-après décrite, en cas qu'il y ait défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irregularité dans l'exécution d'icelle ou dans l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente annullée ne serait pas confirmée et homologuée.

Et cette propriété fut vendue par le shériff, audit le 25me. jour d'avril de l'année 1835, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 13me. jour d'août de l'année 1834, dans l'affaire de Anson Woolfolk contre Samuel M. Woolfolk—No 1?-714 au Docket de cette Cour, à laquelle vente ledit Valmont Soniat a été reçu acquéreur pour le prix de 8850f, payable $4000 comptant et la balance à 1, 2 et 3 ans.

Description de la Propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

Un certain terrain situé sur le côté est de la rue Moreau, dans le faubourg Marigny, dans cette ville, entre les rues de l'Esplanade et des Français, ayant (mesure française) 25 pds 6 pouces sur la rue Moreau, sur 99 pieds 2 pouces de profondeur, sur le côté inférieure, attenant à la propriété de M. Pollock, 118 pieds 4 1-2 pouces sur le côté supérieur après la rue de l'Esplanade, et 29 pieds 1 pouce sur la ligne de profondeur, qui est oblique; y compris le bâtiment principal en briques à deux etages, avec la cuisine en briques à trois étages, cuve &c.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le Sceau de L. S. la dite Cour, ce 7me. jour de mai de l'année 1835.

13 mai—5,1ps JOHN L. LEWIS, greffier.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Premiers Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu que Adelaide Castrée, de meurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W F C Duplessis, régister des testaments, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orleans, et exposition greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1824. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre ou d'un decret rendu par l'honorable Charles Maurian, juge de la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, et daté le *vingt septième jour de janvier, mil huit cent trente quatre*, le dit ordre ou décret rendu sur la pétition de G. W. Gregory et Noah Harrington, fils, les executeurs testamentaires de Philander Penny, je soussigné un maqualité de régister des testamens susdit, le deuxième jour de mai, mil huit cent trente cinq, ai exposé en vente à l'encan public pour compte de la succession du feu nommé Philander B. Penny, les propriétés foncières ci après décrites, lesquelles ont été adjugées à la dite Adelaide Castrée, comme étant le *dernier et le plus fort enchérisseur*, savoir:

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire.

Quatre lots de terre situés au faubourg Delord, en cette ville, et désignés par les nos 127 128, 323, et 331 acquis par le défunt de la Compagnie du Canal et de Banque de la Nouvelle Orléans, par acte au rapport de G. R Stringer, notaire public, le 13 avril 1832.

Le lot de terre numéro cent vingt sept et le lot de terre numéro cent vingt huit se touchent et mesurent chacun vingt six pieds de face à Julia street landing; le dit lot no cent vingt sept ayant une profondeur de cent six pieds du côté de la rue du Cirque, et cent seize pieds du côté opposé, le dit lot no. cent vingt huit, mesure cent six pieds en profondeur du côté de la rue du cirque, et cent vingt cinq pieds du côté opposé.

Lot numéro trois cent vingt mesure cinquante pieds de face à Covington landing, sur une profondeur de cent quatre vingt dix neuf pieds du côté de la rue d'Hercule, et cent quatre vingt seize pieds du côté opposé.

Lot numéro trois cent trente et un mesure vingt cinq pieds de face à Pensacola landing, sur une profondeur de cent quatre vingt seize pieds du côté de la rue d'Hercule, et cent quatre vingt pieds du côté opposé, le tout mesure anglaise: Les quatre lots de terre ci-dessus décrits ont été adjugés à Adelaide Castrée pour le prix de sept mille quatre cent piastres.

Les conditions de la vente sont, six, douze et dix huit mois de crédit pour des billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque spéciale.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations sur les 4 lots de terre décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le *décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente* a été faite, ou de toute autre irregularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans 30 jours à dater du jour que cette monition est publiée dans les papiers publics, lesquels jours pour les quelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite cour des Preuves, ce onzième jour du mois de mai A. D. 1835.

13 mai W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tes.

COMPAGNIE DE L'HOTEL DE LA BOURSE

Nouvelle Orléans, 12 mai 1835.

DES propositions cachetées seront *reçues au bureau* de la compagnie, rue St. Charles, no 7, jusqu'à dimanche, 17 du courant, à 9 *heures du matin*.

Pour la démolition de la vieille bâtisse située à présent *sur le terrain où* l'Hôtel doit être élevé.

Les ardoises devront être enlevées avec soin et emmagasinées à $——par milliers.

Les briques devront être nettoyées et mises en tas dans le lieu qui sera désigné à cet effet, à——par milliers ainsi arrangées.

La charpente sera descendue avec attention et les madriers mis *proprement en piles*.

Le prix de la démolition de la charpente et de son placement ainsi que celui de l'arrimage des planches devra être compris dans le prix des briques,

Par ordre de la direction,

13 mai F. BELANGER, *secrétaire*.

AUX CONSTRUCTEURS ET CONDUCTEURS DE TRAVAUX.

LA compagnie de l'Hôtel de la Bourse *désire prendre* à son service une personne capable de conduire les travaux de la bâtisse de l'*Hôtel de la Bourse*, sous la direction des architectes: de bons appointemens seront donnés à la *personne* qui aura cette capacité.

S'adresser par écrit ou verbalement au bureau de la compagnie, rue St. Charles, no 7, jusqu'à dimanche 17 du courant, à 9 heures du matin.

Par ordre de la direction,

13 mai F. BELANGER, *secrétaire*.

A VENDRE un JEUNE NEGRE d'environ 20 ans, excellent sujet, bon peintre en bâtimens, ayant travaillé près de 18 mois sous M. Lerond.

Pour les conditions, s'adresser à

13 mai—3 SCHMIDT & LONGER.

ON désire vendre à Camanche, pour cause de départ, un fonds de cabaret, groceries et café, le tout se jouant, avec le reste du bail. Cet établissement est très achalandé et avantageusement situé près le hangar des chars du chemin à coulisses et dans le voisinage des presses à coton. Conditions: comptant.

S'adresser à *Pencognure des rues Baronne et Perdido*.

13 mai—3

LE soussigné offre à vendre, en débarquement du brick Hiram, de Marseille: 500 barriques de vin Bergasse et Bethiond, 15 barrils vin de Porto; 50 barrils vin de Malère, imit., 300 caisses *saisissons assortis*; 25 barrils vinaigre. Aussi, en magasin, 100 paniers huile d'olive, 200 paniers *boutonlec*, 300 damejeannes bouchons, savons; etc.

13 mai L. G. SASSINOT, no 90, rue St. Louis.

VINS, EAU DE VIE, &c. en *débarquement* de la barque française Jeune France, de Bordeaux, audessus du chemin à *coulisses, savoir*: 300 barriques vins, différents crûs; 40 demi pipes eau de vie Dupuy; 10 do do Rochelle Seguette, 25 quarts vieux cognac; 150 caisses liqueurs assorties; 40 do fruits à l'eau de vie; 12 do cerises do; 50 paniers anisette, 2500 caisses vin diverses marques; 25 demi barriques vin doux; 75 barrils vin blanc, Sauterne et Barsac; 25 do vinaigre de vin blanc, 100 dame-jeannes do, 100 caisses huile d'olive; 25 balles *amandes à la dame*; 50 caisses bouchons assortis; 20 do curaçao; 12 caisses vermicelli, 20 do absynthe et kirsch. S'adresser à

11 mai P. O SORBE, 118, rue Royale.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—R. C. Stockton *contre ses créanciers*—Attendu que R C Stockton, débiteur insolvable, actuellement *détenu à conformément* à un acte passé pour venir au secours des débiteurs insolvables détenus, et pour *obtenir le bénéfice* du dit acte présenté et fait enregistrer sa pétition et cédule dans la cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, avis est par le présent donné aux créanciers du dit pétitionnaire, et ils sont *par* ces présentes cités à comparaître pardevant la dite cour le jeudi 28 jour de juin prochain, à 10 A M, *pour* s'entendre leurs raisons, s'ils en ont, pourquoi la demande du pétitionnaire ne serait pas accordée et pourquoi il ne serait pas mis en liberté.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour ce 12e jour de mai A. D. 1835.

13 mai—2ps JNO. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Present l'hon. Charles Maurian, juge—No 8253—Henry Genetes contre ses créanciers. La cession des biens du pétitionnaire au profit de ses créanciers est par le present acceptée par la cour, et il est *ordonné qu'une assemblée des créanciers* de l'insolvable aura lieu en l'étude de L. Ferand, not. pub le 13me jour de juin prochain, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et qu'en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés soient sursis et pendues, et Sr. de Grandseac est nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la cour. Au greffe, Nlle Orléans, 12 mai 1835. [13 mai—2,8] ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Present l'hon. Charles Maurian, juge,—2 mai 1835—W. Kenner contre ses créanciers, Richard Clague contre ses créanciers; John Odham contre ses créanciers—*Affaire consolidée*—Sur motion de George Eustis, avocat de Jas. Saul, un des syndics dans ces affaires, il est ordonné par la cour que les *créanciers des susdites affaires* aient à déduire dans l'espace de 30 jours après la publication de la présente, les raisons pour lesquelles ce dit syndic ne serait pas déchargé et ses comptes homologués. Par ordre de la cour. Au greffe Nlle Orléans, 11 mai 1835.

13 mai—3f, cat[illegible] ARMAND PITOT, greffier.

ELECTION d'un Représentant en remplacement de l'Etat pour compléter la vacance occasionnée par la mort de M. Antoine Ducros.

Conformément à un avis d'élection à moi adressé par son excellence L. D. White, gouverneur de l'Etat de la Louisiane—Avis est par le présent donné à toutes personnes publiques pour voter dans la Paroisse d'*Orleans*, second district représentatif, qu'une élection d'un membre de la *Chambre des Représentans* de l'Etat de la Louisiane pour remplir la vacance occasionnée par la mort de M. Antoine Ducros, aura lieu en cette ville le treizième jour de mai courant, et les deux jours suivans, et conformément à un acte de l'assemblée générale de cet Etat intitulé "Acte pour amender les lois relatives aux élections dans la Ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans" approuvé le 1er. avril 1835, les votes *seront reçus dans ces lieux suivans* choisis à cet effet par le juge de Paroisse de cette Paroisse et par le juge du premier district judiciaire, savoir:

Dans la première limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au dessous du milieu de la rue de l'Esplanade, au cafe de P. Powers, encoignure des rues de la Levee et du chemin à coulisses, ou Charles Evers sous la surintendance du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, assisté par Messrs. A. Lanceville et E. Rawles *juges, conseillers de la dite Cour*.

Dans la seconde limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au dessus du milieu de la rue de l'Esplanade et au dessous du milieu de la rue du Canal, y inclus les établissemens sur le Bayou St. Jean, à l'Ecurie de la Cour de Paroisse, sous la surintendance du juge de Paroisse de la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans, assisté par Messrs. Gaston Prevel et John N. Duncan, juges conseillers de la Cour de Cité.

Dans la *troisième limite*, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au d